



THE INVESTMENT FUNDS INSTITUTE OF CANADA  
L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA  
11 KING ST. WEST, 4<sup>TH</sup> FLOOR, TORONTO, ONTARIO, M5H 4C7 TEL 416 363-2158 FAX 416 861-9937 WEBSITE www.ific.ca

**PAR COURRIEL : nancy.webstercole@crtc.gc.ca**

Le 4 septembre 2008

Nancy Webster Cole  
Directrice principale – Réglementation en matière de télémarketing  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Madame Nancy Webster Cole**

**Objet :       Applicabilité des règles de la Commission sur les  
                  télécommunications non sollicitées**

---

Nous vous remercions de votre courriel du 21 août 2008 dans lequel vous demandez de l'aide pour appliquer l'exemption en matière des relations d'affaires en cours, prévue à l'article 41.7 de la Loi sur les télécommunications (la « Loi »), aux différentes structures d'affaires au sein de l'industrie des fonds d'investissement.

L'IFIC est l'association nationale de l'industrie canadienne des fonds d'investissement. Des entreprises de gestion de fonds communs de placement, des détaillants et des sociétés affiliées dans les domaines juridique, comptable et autres de partout au Canada en sont membres.

Vous avez précisément demandé des références aux règlements et aux lois qui définissent les pouvoirs de supervision des organismes de réglementation et la nature des ententes contractuelles avec les mandataires et les ententes d'exclusivité qui s'appliquent.

En réponse, pour les motifs expliqués ci-dessous, l'IFIC est d'avis que dans les circonstances appropriées déterminées par la Loi, l'exemption en matière de relations d'affaires en cours s'applique aux courtiers et, le cas échéant, à leurs mandataires.

## **LE CADRE RÉGLEMENTAIRE**

L'industrie de l'investissement au Canada est un secteur très réglementé.

Dans l'industrie des fonds d'investissement, tous les fonds communs de placement doivent être vendus par l'entremise d'un courtier. Afin de vendre des fonds communs de placement au Canada, il est nécessaire d'être un représentant inscrit qui agit au nom d'un courtier agréé. Les lois en matière de valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada l'exigent.

Par exemple, l'article 25 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario prévoit que :

*Aucune personne ou compagnie ne doit :*

*a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de souscripteur à forfait sans être inscrite comme courtier ou comme représentant, associé ou dirigeant d'un courtier inscrit et agir pour le compte de ce courtier.*

Le Règlement 98 pris en application de cette loi définit les catégories d'inscription en Ontario de façon à comprendre

*TRADUCTION « 7. Le courtier en fonds mutuels, soit une personne physique ou morale enregistrée aux seules fins d'effectuer des opérations sur des actions ou des unités de fonds mutuels. »*

Les lois et règlements équivalents dans d'autres juridictions du Canada contiennent des exigences semblables.

Il existe un haut niveau d'uniformité dans la réglementation de l'ensemble des provinces et territoires du Canada en matière de fonds communs de placement à cause de l'existence d'une série de règles nationales pour les produits, laquelle est propre à l'industrie des fonds communs de placement, appelée la série 81 des normes canadiennes, lesquelles régissent, entre autres, la divulgation dans les prospectus, la divulgation continue, les pratiques de vente, la gouvernance des fonds et d'autres aspects des fonds communs de placement, d'une manière harmonisée.

Deux organismes d'autoréglementation (OAR) régissent les courtiers et leurs représentants dans l'industrie canadienne de l'investissement : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). Il est important de noter que les règles et politiques des OAR sont étudiées et approuvées, et qu'une directive est donnée dans le processus de réglementation par les commissions des valeurs mobilières de chaque province ou territoire.

L'ACCFM est un OAR national qui assume la réglementation des activités des courtiers de fonds communs de placement au Canada.<sup>1</sup> Les règles de l'ACCFM ont une portée nationale car tous les représentants inscrits dans une province ou un territoire qui reconnaissent l'ACCFM doivent respecter les règles de l'ACCFM. Il incombe à l'ACCFM de réglementer les activités, les normes d'exercice et la

---

<sup>1</sup> Les commissions des valeurs mobilières de l'Alberta, de Colombie-Britannique, de Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba ont toutes officiellement reconnu l'ACCFM. Une demande de reconnaissance a été présentée à la commission des valeurs de Terre-Neuve-Labrador. L'ACCFM a conclu une entente de coopération avec l'Autorité des marchés financiers et participe activement à la réglementation des courtiers de fonds communs au Québec.

déontologie de ses membres et de leurs représentants dans l'objectif d'améliorer la protection de l'investisseur et de renforcer la confiance de la population envers l'industrie canadienne des fonds communs de placement.

La règle 1.1.1 (c) de l'ACCFM décrit les différentes relations qui peuvent exister entre le Courtier et une personne autorisée qui effectue en son nom les opérations sur les valeurs mobilières. Ces relations sont, entre autres : employeur-employé (Règle 1.1.4), contrepartiste-mandataire (Règle 1.1.5), et Courtier remisier-Courtier chargé de comptes (Règle 1.1.6).

Les règles de l'ACCFM obligent le courtier à superviser et à régir le comportement de ses employés et mandataires à titre de personne autorisée en ce qui a trait au secteur, y compris le respect de toutes les lois pertinentes (Règles de l'ACCFM 1.1.4 (b) et 1.1.5 (b)). Les procédures de conformité et les contrôles d'un courtier sont soumis régulièrement à des vérifications par l'ACCFM et par des commissions des valeurs mobilières compétentes.

Les Règles de l'ACCFM régissent tous les aspects des relations entre les courtiers, les personnes autorisées et les clients, y compris, par exemple, les conflits d'intérêts (Règle de l'ACCFM 2.1.4), la connaissance du client (Règle de l'ACCFM 2.2.1), et la publicité et outils de commercialisation (Règle de l'ACCFM 2.7).

Le courtier doit s'assurer du respect, par ses mandataires, de toutes les règles auxquelles il est soumis. Les mandataires peuvent également vendre d'autres produits, autres que les fonds communs de placement et offrir les services comme des produits d'assurance ou des services de planification financière.

L'OCRCVM est l'OAR national qui supervise tous les courtiers en investissement et toutes les activités de négociation sur les marchés de la dette et des actions au Canada. Créée en 2008 par la fusion de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Market Regulation Services Inc., l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et d'investissement, protège les investisseurs et renforce l'intégrité du marché tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant et en appliquant des règles en matière de compétence, de déontologie commerciale et financière des sociétés de courtage et de leurs employés inscrits, et en établissant et en appliquant les règles d'intégrité du marché concernant les négociations sur les marchés des actions canadiens. L'OCRCVM est reconnue dans l'ensemble du Canada et, à ce titre, ses règles sont appliquées à l'échelle nationale.

De plus, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un forum pour les 13 organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, régissent, examinent et approuvent les règles des OAR et collaborent régulièrement à l'élaboration des politiques, en collaboration avec l'OCRCVM et l'ACCFM, pour garantir la coordination et l'harmonisation de la réglementation de l'industrie des investissements au Canada.

## **APPLICATION DE L'EXEMPTION EN MATIÈRE DE RELATIONS D'AFFAIRES ACTUELLES**

Étant donné la discussion ci-dessus, l'avantage de l'exemption en matière de relations d'affaires actuelles doit s'appliquer au courtier et, le cas échéant, à ses mandataires.

L'article 41.7 (1) (b) de la loi ne s'applique pas « ...aux télécommunications... faites au destinataire ...avec qui la personne faisant la télécommunication — ou la personne ou l'organisme pour le compte duquel celle-ci est faite — a une relation d'affaires en cours... »

Compte tenu de ce qui précède, l'IFIC est d'avis que la loi vise clairement à ce que l'exception des relations d'affaires en cours doit s'appliquer non seulement au mandataire ou au représentant qui effectue l'appel, mais également au courtier ou à l'organisme au nom duquel la télécommunication est faite.

Une relation d'affaires en cours est définie très largement à l'article 41.7(2) de la loi, comme suit :

« Relation d'affaires en cours » est une relation d'affaires qui a été créée par une communication bilatérale entre la personne faisant la télécommunication et le destinataire, et qui découle :

- (a) soit de l'achat de services ou de l'achat ou de la location de produits par le destinataire, au cours des dix-huit mois précédant la date de la télécommunication, auprès de la personne ou de l'organisme pour le compte duquel la télécommunication est faite;
- (b) soit d'une demande — y compris une demande de renseignements — présentée, au cours des six mois précédant la date de la télécommunication, par le destinataire relativement à un produit ou un service offert par la personne ou l'organisme pour le compte duquel la télécommunication est faite;
- (c) soit de tout autre contrat, conclu par écrit entre le destinataire de la télécommunication et la personne ou l'organisme pour le compte duquel elle est faite, qui est toujours en vigueur ou qui est venu à échéance dans les dix-huit mois précédant la télécommunication.

Par conséquent, l'avantage associé à l'exemption de la relation d'affaires en cours était clairement destiné, pour le Parlement, à viser de façon générale les personnes et les organismes, afin d'inclure les courtiers et leurs mandataires, particulièrement en présence d'un cadre réglementaire général robuste et d'une forte cohésion à travers le

pays tel qu'il en existe entre les courtiers en fonds communs de placement et leurs mandataires.

\*\*\*\*\*

Il nous fait plaisir de vous transmettre ce renseignement pour favoriser votre compréhension de l'industrie de l'investissement. Si vous avez des questions ou que vous désirez discuter davantage du contenu de la présente, veuillez communiquer avec moi directement par téléphone au 416-309-2300 ou par courriel à [jdelautentiis@ific.ca](mailto:jdelautentiis@ific.ca). Vous pouvez également communiquer avec Jon Cockerline, directeur, Politiques relatives aux courtiers, par téléphone au 416-309-2327 ou par courriel à [jcockerline@ific.ca](mailto:jcockerline@ific.ca).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués,

**L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA**

Par : Joanne De Laurentiis  
Présidente et chef de la direction